

BVGer E-5153/2015 vom 8. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5153_2015

FR: TAF E-5153/2015 du 8 septembre 2015

IT: TAF E-5153/2015 del 8 settembre 2015

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 LTF et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à la jurisprudence, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut seulement faire valoir que cette autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours, si elle admet le recours, ne peut qu'inviter l'autorité de première instance à examiner la demande au fond (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.3 et réf. cit.).

E. 2.2

Par conséquent, les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile sortent de l'objet de la contestation et sont irrecevables.

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 3.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 3.3

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Yves Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire*, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également *Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.*).

E. 3.4

Le SEM est notamment compétent pour connaître d'une demande de réexamen fondée sur un nouveau moyen de preuve important, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, moyen qui ne peut valablement être invoqué à l'appui d'une demande de révision en application de l'art. 123 al. 2 LTF (cf. ATAF 2013/22, consid. 3-13). Dans un tel cas, l'autorité se limite à examiner si le moyen allégué remet en cause les considérants de l'arrêt attaqué, en aucun cas ne réapprécie ce qui l'a déjà été.

E. 4.1

En l'espèce, selon la recourante, le rapport médical du 3 mars 2015 justifie le réexamen de la décision de renvoi et de refus d'asile prise à son encontre, dans la mesure où il serait de nature à attester des événements traumatisants qu'elle aurait vécus par le passé (viols) et partant, démontrerait la vraisemblance de ses motifs d'asile. Plus précisément, selon la recourante, ce rapport démontre son incapacité à décrire les préjudices allégués en procédure ordinaire, incapacité dont elle avait fait état, qui lui a été reprochée et qui a pesé dans l'examen concluant à l'invraisemblance de ses propos.

E. 4.2

Dans sa décision du 27 juillet 2015, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 30 mars 2015 de l'intéressée, au motif que celle-ci avait été déposée tardivement.

E. 4.3

Il convient d'examiner si c'est à juste titre que le SEM n'a pas examiné le bien-fondé des motifs de réexamen de la recourante.

E. 5.1

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA.

E. 5.2

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier que les motifs invoqués à l'appui de la demande de reconsidération du 30 mars 2015 étaient connus de l'intéressée, non pas comme elle l'affirme depuis le 3 mars 2015, mais depuis janvier 2014. En effet, le rapport daté du 30 janvier 2014, transmis au SEM par le B. _____, établissait déjà que la recourante souffrait d'un état de stress post-traumatique (F43.1) et indiquait qu'elle avait été mise au bénéfice d'un soutien psychologique dès le 12 août 2013 (soit environ un mois après la fin de la procédure ordinaire). Il ressort en outre de ce document que l'intéressée était parvenue à se confier à des médecins au sujet des faits traumatisants qu'elle avait prétendument subis (notamment les viols). Elle aurait même déclaré se sentir "plus confiante" et "soulagée" d'avoir réussi à parler de ces éléments de son passé (cf. rapport du 30 janvier 2014, point 1.4). Enfin, le médecin indiquait déjà que, selon son appréciation, sa patiente n'avait pas été à même de répondre correctement aux questions lors de ses auditions. Il est donc établi par pièce au dossier que la situation médicale de la recourante était connue depuis janvier 2014. Il lui incombait de déposer une demande de reconsidération motivée dès cet instant. Elle aurait aisément pu le faire après réception de la lettre du SEM du 20 mars 2014, dont elle pouvait déduire qu'elle devait saisir cette autorité d'une telle requête si elle entendait se prévaloir du contenu du rapport du 30 janvier précédent. Cela dit, en tant que fondée sur l'évolution de l'état de santé de l'intéressée, la situation ne pourrait être examinée que sous l'angle de l'exécution du renvoi. La recourante étant au bénéfice de l'admission provisoire, un tel examen, sortant au demeurant du cadre de la demande de reconsidération, n'aurait pas lieu d'être. Pour le même motif, la question de savoir si les faits sont graves au point de rendre l'exécution du renvoi illicite ne se pose pas in casu. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a considéré la demande de réexamen du 30 mars 2015 comme déposée tardivement. Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 6.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 6.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7.1

Les conclusions du recours étant, au vu de ce qui précède, d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas remplie.

E. 7.2

Partant, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, à l'art. 2 et à l'art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.